



Arrêt

n° 123 253 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec Ordre de quitter le territoire prise le 18.10.2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA *loco* Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 septembre 2009, elle a introduit auprès du Bourgmestre de la commune de Ganshoren une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'Union, demandeur d'emploi.

1.3. Le 30 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Un délai supplémentaire d'un mois lui a été accordé pour transmettre les documents requis.

1.4. Le 25 février 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.5. Le 4 juillet 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'Union, demandeur d'emploi. Elle a produit un contrat de travail à durée

indéterminée, daté du 2 janvier 2012, par lequel elle a été engagée en qualité de technicienne de surface auprès de la société « GESA SA ».

Le 30 janvier 2012, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.6. Par un courrier daté du 24 mai 2013 adressé à la requérante, la partie défenderesse a sollicité la production d'un certain nombre de documents à lui transmettre dans le mois du courrier précité.

1.7. En date du 4 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 04.07.2011 l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 50 de l'arrêté royal du 08/10/1981, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour encore produire les documents requis a été prise le 30.10.2011 et notifiée le 26.01.2012. Par la suite, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet le 02.01.2012.

Le 30.01.2012, elle a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, dans le cadre du contrat de travail produit, l'intéressée a effectivement travaillé du 01.03.2012 au 23.11.2012. Elle n'a cependant plus effectué de prestations salariées depuis.

Interrogée par courrier le 24.05.2013 à propos de sa situation personnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée n'a pas répondu.

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Dès lors, en application de l'article 42bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, l'intéressée ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci ».

2. Questions préalables.

2.1. La requérante sollicite l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 18.10.2013 ».

Une interprétation bienveillante de la requête introductive d'instance conduit à constater que la requérante sollicite la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre par la partie défenderesse en date du 4 octobre 2013. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a joint à sa requête une copie de l'acte attaqué qui corrobore ce constat.

2.2. La requérante sollicite également, en termes de requête, la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au droit de séjour prise en exécution de l'article 42bis de la Loi, visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 7°. Il en

résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des Etrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe de la bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.2. Elle expose que « *la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée [...] ; qu'en l'espèce, la requérante a refait sa vie en Belgique qui est devenue pour ainsi dire sa deuxième patrie ; qu'il n'est pas adéquat de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre de la requérante sur les simples motifs contenus dans la décision entreprise ; qu'une mesure aussi radicale que celle que constitue l'ordre de quitter le territoire va entraîner infailliblement une rupture des liens sociaux et familiaux ; que si la secrétaire d'état ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire comme le prévoit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le recours à cette faculté doit inclure une réflexion quant à l'adéquation de la mesure prise ; que l'ordre de quitter le territoire a été pris sans considération du changement notable de la situation de la requérante ; or, en tant qu'elle fait fi de la circonstance de la situation familiale du requérant (sic), la décision querellée ne peut être tenue pour suffisamment motivée ; qu'il s'agit d'une décision stéréotypée prise dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier ; que dans une procédure où sont en jeu des droits aussi fondamentaux que celui à voir respecter sa vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) la vie privée englobe aussi selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les relations sociales qu'une personne a nouées, une telle carence de motivation doit être tenue pour illégale* ».

3.2.1. La requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

3.2.2. Elle expose que « *la décision querellée viole la vie privée et familiale de la requérante ; que la requérante a noué en Belgique des relations familiales et sociales dont il (sic) risque d'être séparé (sic), elle risque d'être séparée de son milieu social qu'elle a patiemment construit [...] ; qu'un retour forcé dans son pays d'origine serait pour elle et sa famille un grand déchirement dans sa vie d'autant plus qu'elle a totalement refait sa vie en Belgique faisant ainsi de cette dernière sa patrie ; qu'elle (sic) convient surtout de noter qu'elle a établi en Belgique tout son centre d'intérêt [...] ; [que] tous ces éléments plaident en faveur de la suspension et l'annulation de la décision querellée [...]* ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui renvoie notamment à l'article 42*bis* de la Loi, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même Loi, dans la mesure où la requérante a fait valoir sa qualité de citoyen de l'Union en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

Le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi dispose que « *tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Par ailleurs, l'article 42bis précité est libellé comme suit :

« § 1er. *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

§ 2. *Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :*

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a cessé de travailler depuis le 23 novembre 2012, après avoir été dans les liens d'un contrat de travail pendant neuf mois, soit du 1^{er} mars au 23 novembre 2012.

Appelée à produire des éléments prouvant soit l'exercice d'une activité salariée, soit la qualité de demandeur d'emploi et la recherche active d'un travail, soit l'exercice d'une activité d'indépendant, soit la qualité d'étudiant, soit la disposition de tout autre moyen d'existence suffisant, la requérante s'est abstenue de répondre à cette demande, nonobstant l'invitation qui lui en a été faite par la partie défenderesse dans un courrier du 24 mai 2013.

Dans cette perspective, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales précitées ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la requérante ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et qu'elle ne remplit pas davantage les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi.

4.4. En termes de requête, la requérante ne conteste pas la matérialité des faits rapportés dans l'acte attaqué, elle se borne à critiquer le fait qu'un ordre de quitter le territoire lui ait été délivré par la partie défenderesse sans tenir compte des liens sociaux et familiaux qu'elle a noués en Belgique, de sorte qu'elle estime que la décision entreprise violerait l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH quant à la manière dont la partie défenderesse porterait atteinte à sa vie privée et familiale en prenant l'acte attaqué. Elle ne fournit pas davantage d'informations précises en la matière dans le reste de sa requête, dont l'exposé des faits se limite à mentionner, sans autres formes de commentaire, que « *la requérante européenne s'est ancrée socialement dans le Royaume qui est devenu, pour ainsi dire, sa deuxième patrie* ».

Or, force est de constater que l'existence des présumées « *relations familiales et sociales* » qu'elle aurait nouées en Belgique, ne ressort nullement du dossier administratif. En effet, la requérante invoque cet élément - au demeurant non autrement étayé - pour la première fois dans le cadre de la requête

introductive d'instance. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, *quod non in specie*, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

Quoi qu'il en soit, il ressort des motifs de l'acte attaqué et de la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a adressé à la requérante un courrier daté du 24 mai 2013, lequel précise que « conformément à l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3 et/ou 42quater, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, si un des membres de votre famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves ».

Dès lors que la requérante s'est abstenue de répondre à cette invitation, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir « fait fi de la circonstance de la situation familiale » de la requérante, alors qu'il lui appartenait d'actualiser son dossier en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder le maintien de son droit au séjour.

4.5. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE